

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 26 AVRIL 1906.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1906.

(Voir les n^{os} 4, 107, 130, 147 et 153, session de 1905-1906, de la Chambre
des Représentants, et 41, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; BRAUN, le Comte GOBLET D'ALVIELLA,
PICARD, VAN VRECKEM, WIENER et le Baron ORBAN DE XIVRY, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Budget du Ministère de la Justice voté par la Chambre des Représentants le 11 avril dernier s'élève à vingt-huit millions cinq cent quatre-vingt dix-huit mille cent francs, présentant une augmentation de 125,800 francs sur les crédits obtenus par le même Département pour le précédent exercice.

Les sommes prévues pour les *dépenses ordinaires* s'élèvent à 27,178,100 francs, emportant une majoration de 535,800 francs sur le budget de 1905.

La principale de ces augmentations est celle de 200,000 francs, portée au chapitre des frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État : ce chapitre s'élève (crédit non limitatif) à 3,500,000 francs.

Les autres accroissements de dépense résultent de l'application des lois concernant les traitements ou de la création de nouveaux emplois, nécessitée par la progression du chiffre de la population. Ils se rapportent aux traitements de l'administration centrale, des membres de l'ordre judiciaire, des ministres des cultes, des fonctionnaires et employés, des prisons, maisons de refuge, écoles et colonies de bienfaisance.

Les *dépenses exceptionnelles* étaient évaluées en 1905 à 1,830,000 francs ; pour le présent exercice le Gouvernement sollicite des crédits jusqu'à concurrence de 1,420,000 francs, soit une diminution de 410,000 francs. Ces crédits seront affectés à la construction de prisons cellulaires à Bruxelles

et à Audenarde, à l'amélioration de celle de Gand, à l'établissement d'une maison de refuge pour femmes à Saint-André lez-Bruges, à des travaux d'agrandissement à effectuer aux écoles de bienfaisance, d'ameublement à celle d'Yprès, au parachèvement de l'église Notre-Dame, à Laeken.

D'accord avec le Conseil communal d'Arlon et le Conseil provincial du Luxembourg, le Gouvernement a décidé la construction au chef-lieu de cette province d'une église qui desservira et ornera le quartier de Saint-Martin et celui se développant aux abords de la gare. A cette fin, un premier crédit de 300,000 francs est sollicité.

La dépense totale, prévue par le devis, est de 978,976 francs; la Fabrique interviendra pour 110,000 francs, somme qu'elle a recueillie à la faveur de collectes et de dons; la ville et la province assument également une partie notable de la dépense. Le Gouvernement dotera ainsi ce chef-lieu de province d'un édifice public de grande architecture et contribuera à l'embellissement de la partie de la ville qui apparaît aux yeux des étrangers entrant en Belgique par notre frontière du Sud-Est.

L'exécution du travail d'ensemble qu'entraînera la construction de cette église, aura pour résultat d'isoler le dépôt des archives de l'État, qui contient des documents particulièrement importants et intéressants.

Les nouveaux offices judiciaires récemment créés, et qui viennent d'être pourvus de titulaires, permettent d'espérer que les lenteurs dans l'administration de la justice dont se plaignent les intéressés habitant les centres populeux vont prendre fin; aussi le surcroît de dépense qu'entraîne cette extension des cadres de la magistrature, est-elle très bien accueillie du public, comme l'ont été, du reste, les mesures d'organisation prises dans ces dernières années pour accélérer la solution des procès.

Mais il ne suffit pas d'augmenter le nombre des magistrats, il importe de mettre ceux-ci à même de remplir efficacement leur mission. C'est dans ce but qu'un renforcement de la police judiciaire entre dans les vœux de tous et que la réforme de la police rurale est réclamée de toutes parts. Nous souhaitons que l'espoir récemment émis à la Chambre des Représentants par l'honorable Ministre de la Justice se réalise et qu'il puisse, d'accord avec ses collègues de l'Intérieur, de la Guerre et de l'Agriculture, déposer au cours de la session prochaine un projet de loi sur la matière.

Peu de mesures législatives sont aussi unanimement réclamées que celles appelées, en respectant l'autonomie communale, à assurer la sécurité des campagnes et des localités suburbaines. Leur étude amènera forcément le législateur à examiner, à nouveau, les questions soulevées par l'application de l'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 sur la répression des infractions commises par des enfants. Tout le monde connaît le parti tiré par certains parents insolvables et peu scrupuleux, et par des délinquants précoces, de la réaction qui s'est produite il y a quinze ans contre les condamnations prononcées à charge de jeunes enfants. La tentative de réforme esquissée dans la loi de 1897 n'a pas amélioré la situation, au sujet de laquelle les deux Chambres ont reçu des plaintes multiples.

Il est regrettable, au point de vue de la célérité qui devrait être apportée

à l'administration de la justice en même temps que des garanties à donner aux inculpés, que la Chambre des Représentants n'ait pu s'occuper encore du projet de loi relatif à la réforme de la procédure pénale que votre Commission a jadis réclamée et qui a été déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants en février 1902. Ce projet vise la période préparatoire aux poursuites, l'information et l'instruction ; il n'a pas, jusqu'ici, été l'objet d'un rapport.

L'annonce d'un projet de loi ayant pour but de réprimer la récidive a été très bien accueillie tant au Parlement que dans le pays. Il importe que des mesures sévères soient prises afin d'enrayer l'accroissement de la criminalité. Le service de statistique, si heureusement établi par l'honorable Ministre de la Justice, nous permet de constater les progrès effrayants de la récidive.

En 1903, sur 42,145 hommes frappés de condamnation, 20,241 d'entre eux l'avaient déjà été antérieurement ; pour les femmes, la proportion atteint le tiers. Il est urgent dès lors que des mesures soient prises au cours de la prochaine session pour diminuer le nombre de ces délinquants d'habitude.

Nous croyons pouvoir borner à ces quelques points les réflexions que nous inspire l'étude du Budget de la Justice. Maintes fois, votre Commission a signalé à l'attention du Parlement et du Ministre compétent les améliorations dont est susceptible notre législation en matière civile, commerciale et pénale ; nous ne reprendrons pas l'énumération de ces mesures réclamées par les nécessités de la vie sociale ou par les progrès de la science du Droit : la fin prochaine de la session ne nous permet pas d'espérer la réalisation, cette année, de l'une ou l'autre des améliorations que votre Commission a déjà préconisées. Cependant elle estime que la réforme des tribunaux de commerce, les mesures législatives de nature à faciliter l'extension de nos entreprises maritimes, en particulier l'étude de l'hypothèque maritime, et une augmentation de la compétence des juges de paix sont, avec les projets de loi signalés plus haut sur la récidive et la police rurale, les matières qui sollicitent le plus vivement, à l'heure présente, l'attention du Gouvernement et des Chambres législatives.

Sur l'initiative de l'un de ses membres, votre Commission a posé à M. le Ministre de la Justice deux questions que nous reproduisons ci-dessous en les faisant suivre des réponses qui nous sont parvenues.

Ensuite de l'examen auquel elle s'est livrée du Budget qui est soumis à vos délibérations, votre Commission vous propose, Messieurs, l'adoption de ce Projet de Loi.

PREMIÈRE QUESTION.

De quelle façon applique-t-on la loi sur la libération conditionnelle aux condamnés à mort dont la peine a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité ?

Combien y a-t-il actuellement, dans les prisons de l'État, de condamnés de cette catégorie et depuis combien de temps subissent-ils leur peine ?

RÉPONSE.

Aux termes de l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 31 mai 1888, les condamnés à perpétuité peuvent être libérés conditionnellement après plus de dix ans de détention, ou de quatorze ans, s'ils sont récidivistes.

Les condamnés à mort qui ont déjà obtenu la commutation de cette peine en celle des travaux forcés à perpétuité ne sont pas exclus des dispositions relatives à la libération conditionnelle.

A leur égard comme à l'égard de tous les condamnés, le Département de la Justice tient compte, pour l'application de la loi de 1888, de la gravité des faits et des nécessités de la répression.

Les condamnés à la peine de mort dont la peine avait été commuée en travaux forcés à perpétuité et qui étaient détenus fin avril 1906, se subdivisent comme suit :

Ayant subi une détention	Hommes.	Femmes.
de moins de 5 ans.	33	4
de 5 à 10 ans.	15	1
de 10 à 20 ans	42	5
de 20 à 30 ans	23	1
de plus de 30 ans	3	

SECONDE QUESTION.

Le Gouvernement ne pourrait-il consulter individuellement les membres des Cours d'appel sur la réduction à trois par chambre des cinq conseillers actuellement requis pour constituer les chambres civiles des cours, alors qu'il n'en faut que trois pour les chambres correctionnelles, pour les affaires électorales, réforme à combiner avec celle du relèvement des traitements des conseillers près les Cours d'appel?

RÉPONSE.

Il n'est pas d'usage de consulter individuellement les membres des corps judiciaires ou administratifs sur les réformes à introduire.

Le Rapporteur,
Baron ORBAN DE XIVRY.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.